
DE LA REUTILISATION DES « PHOTOS » TROUVÉES SUR INTERNET

Le développement des nouvelles technologies offre aux auteurs un nouveau moyen de communiquer leurs œuvres au public et facilite considérablement leur diffusion. Tout à chacun peut désormais aisément accéder à des œuvres de toute sorte (musique, photographie, vidéo, reproduction de peinture ou d'œuvre graphique, jeux vidéo, logiciel...) et ... les partager.

Or toute œuvre, même mise en ligne, est protégée par le droit d'auteur défini par les articles L111-1 et suivants du code de propriété intellectuelle (article L111-1 : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.* »).

Le droit d'auteur est constitué de droits moraux (propriété intellectuelle sur l'œuvre soit droit de s'opposer à sa diffusion sans son consentement, d'exiger la mention de son nom, le respect de son intégrité...) et de droits patrimoniaux (droit de percevoir une rémunération, tout travail méritant salaire).

En application de l'article L122-4 CP, « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Le reproduction ou l'utilisation non autorisée d'une image trouvée sur Internet, mêmes dans un but non commercial, est donc **ILLICITE**. Celui qui, de bonne ou mauvaise foi, de manière habituelle ou non, le pratique s'expose à des poursuites pénales et peut être condamné au paiement de dommages et intérêts. Et comme, celui qui est responsable juridiquement de ce qui est publié sur Internet en est son éditeur, à chaque fois qu'un agent de l'Éducation nationale utilise pour illustrer une page sur un site institutionnel Éducation nationale, une image non libre de droit, c'est son chef d'établissement (pour le site de internet d'un EPLE), l'autorité académique, voire ministérielles (pour leurs sites) dont il engage la responsabilité.

Or la facilité avec laquelle on trouve des images sur Internet peut vite faire oublier ces règles élémentaires.

L'absence du nom de l'auteur sur une image trouvée sur Internet, du symbole © (législation US) ou de la mention « tous droits réservés » (symbole et mention sans signification en France puisque toutes les œuvres sont protégées par le droit d'auteur) amène souvent à penser que l'image est libre de droit et peut être utilisée librement.

OR CE N'EST PAS PARCE QU'UNE IMAGE (OU UNE ŒUVRE) EST PUBLIÉE SUR INTERNET QU'ELLE EST LIBRE DE DROIT ET, QU'ELLE EST LIBRE DE DROIT QU'ELLE PEUT ÊTRE UTILISÉE DANS N'IMPORTE QUELLE CONDITION.

Aussi, avant d'utiliser ou de réutiliser une image (ou une œuvre) trouvée sur Internet, il faut s'assurer si cela est possible et dans quelles conditions.



DANS QUELS CAS LE DROIT D'AUTEUR EST-IL RESPECTÉ ?

Lorsque :

- L'auteur a donné son autorisation explicite ;
- L'œuvre est diffusée sous licence ouverte et l'usage prévu est conforme à la licence et a priori respectueux des droits moraux de l'auteur ;
- L'œuvre fait partie du domaine public (attention : même si une œuvre est tombée dans le domaine public, sa photo peut ne pas être utilisable librement car propriété d'un photographe encore vivant) ;
- Une rémunération a été versée par le Ministère de l'Éducation nationale ou par l'établissement en contrepartie (abonnement à un catalogue d'œuvres) ;
- L'exception pédagogique.

FOCUS SUR LA NOTION D'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

Définition : autorisation d'utiliser des œuvres soumises au droit d'auteur dans un cadre éducatif

Références :

- *Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche du 22-7-2016*

- *fiche Eduscol «[Accueil du portail](#) > Se documenter, publier > [Visualiser, projeter des contenus](#) > Faire jouer l'exception pédagogique ».*

article 3.1.1 du protocole : « Sont prévues par le présent protocole, la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres et, dans leur forme intégrale, d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc...) qu'il mentionne, par tout moyen ou procédé, par les utilisateurs autorisés à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, notamment pour l'élaboration de documents (telles que la préparation des supports de cours par les enseignants ou la réalisation de travaux par les apprenants) :

- pour une utilisation en présence ;

*- **pour une diffusion via un intranet**, tel qu'un ENT (espace numérique de travail), destinée majoritairement aux utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction ;*

*- **pour une diffusion numérique**, dès lors qu'elle est destinée à un public composé majoritairement d'utilisateurs autorisés directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette représentation et qu'elle ne fait l'objet d'aucune rediffusion à un tiers au public ainsi constitué ; il s'agit notamment d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom... ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence...*

Toutefois, les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique et les œuvres des arts visuels sont exclues des utilisations visées au présent article pour la formation continue des enseignants et des chercheurs. »

➤ Ce protocole n'autorise une mise en ligne d'œuvres que sur les seuls sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire et seulement à destinations majoritairement des utilisateurs concernés par l'acte d'enseignement



En tous les cas il faut privilégier les images libres de droit et donc, notamment, dont l'utilisation ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Comment trouver des photos libres de droit ?

- Faire ses propres photos
- En cherchant sur google à l'aide des tutoriels suivants :

ATTENTION : La recherche par ces deux méthodes ne vous dispense pas de chercher les droits qui y sont attachés dans les mentions légales ou les crédits du site.

Méthode 1	Méthode 2
<ol style="list-style-type: none"> 1. Inscrire le nom de l'image recherchée sur Google ou Google image 2. Cliquer sur rechercher Google 3. Cliquer sur Paramètres puis Recherche avancée 4. Affiner votre recherche en complétant « trouvez des images avec tous les mots suivants » ... 5. Plus bas, sur la page , rechercher « droit d'usage » 6. Sur le menu déroulant cliquer sur libre de droit d'usage, de distribution 7. Cliquer sur Recherche avancée. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inscrire le nom de l'image recherchée sur Google 2. Cliquer sur rechercher Google 3. Cliquer sur Images 4. Cliquer sur l'onglet outils (en dessous de la barre de recherche, sur la droite), une barre de choix se déplie 5. Cliquer sur l'onglet droits d'usage, un menu déroulant apparait 6. Choisir "réutilisation et modification possible sans but commercial" : google vous proposera donc des images libres de droits.

- En se rendant sur les sites qui proposent des photos gratuites et/ou payantes pour avoir le droit de les utiliser.





Exemples de sites:

- | | |
|---------------------|---|
| - Pixabay.com | - stocklib.fr |
| - pxhere.com | - pexels.com |
| - Foter.com | - stocklib.fr, |
| - morguefile.com | - Common wikimedia, |
| - freepixels.com | - wikipedia, |
| - openphoto.net | - wikimedia commons |
| - photogen.com | - Académie de Lyon : Banque Nationale de photos en SVT |
| - freephotobank.com | (http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/biologie/photossq/photos.php?TopicID=biologie) |
| - creativity103.com | - ... |
| - unsplash.com | |
| - fotolia.com | |

Si vous trouvez une image que vous souhaitez utiliser mais dont vous ne connaissez pas la provenance (aucune mention sur l'image par exemple), il est impératif de rechercher les droits qui y sont attachés.

Si vous trouvez une image que vous souhaitez utiliser, et que vous savez non libre de droit, vous contactez l'auteur ou l'éditeur (les informations se trouvent en principe dans la rubrique "mentions légales") pour obtenir son autorisation de diffusion ou de reproduction de l'œuvre. Même si l'auteur accepte de ne pas demander de rémunération, il faut obtenir son autorisation écrite.

Enfin, le recours aux « Creative Commons » : Cette organisation à but non lucratif permet aux auteurs du monde entier de libérer leurs œuvres du droit de propriété intellectuelle au moyen de six types de licences et d'un statut de domaine public. (cf : <http://creativecommons.fr/licences/>)

	Attribution	Obligation d'indiquer le nom de l'auteur de l'œuvre originale
	Pas d'utilisation commerciale	Reproduction autorisée sauf pour une utilisation commerciale
	Partage dans les mêmes conditions	Modification autorisée si l'original est également publié
	Pas de modifications	La reproduction doit être identique à l'œuvre originale

Exemples de recherche des droits :

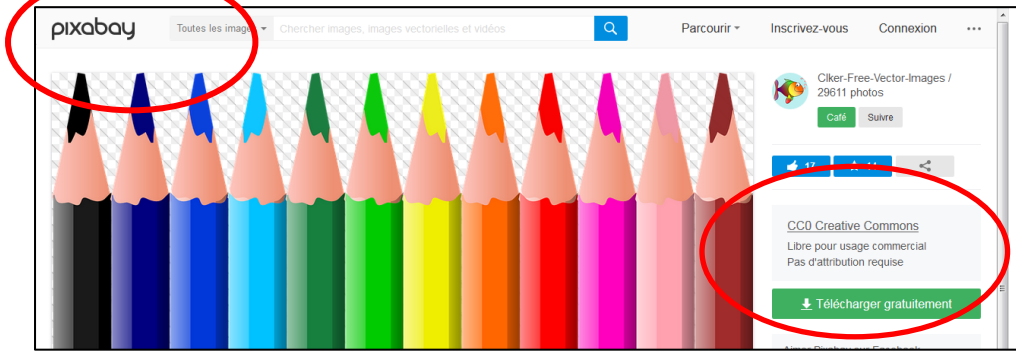


Image de Wikipedia.org



Montage en étoile de crayons de couleur.

Chevre

An assortment of colored pencils

Détails de la licence

Chevre, le détenteur des droits sur cette œuvre, la publie sous les licences suivantes : Vous avez la permission de copier, distribuer et modifier ce document selon les termes de la GNU Free Documentation License version 1.2 ou toute version ultérieure publiée par la Free Software Foundation, sans sections inaltérables, sans texte de... [Voir plus](#)

[À propos](#) | [Discussion](#) | [Aide](#)

CC BY-SA 3.0 [afficher les conditions](#)
 File: Colored pencils chevre.jpg
 Création : 17 août 2005

Plus de détails

Genre et non Genre.

Attribution: Chevre

Vous êtes libre :

- **de partager** – de copier, distribuer et transmettre cette œuvre
- **d'adapter** – de modifier cette œuvre

Sous les conditions suivantes :

- **paternité** – Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il vous soutienne ou approuve votre utilisation de l'œuvre).
- **partage à l'identique** – Si vous modifiez, transformez, ou vous basez sur cette œuvre, vous devez distribuer l'œuvre résultante sous la même licence ou une licence similaire à celle-ci.



LES MENTIONS LEGALES OBLIGATOIRES

Sauf si elle porte le symbole CC-zéro, toute image publiée doit faire apparaître la source soit :

1. Le nom de l'œuvre ;
2. Le nom de l'auteur ;
3. Le nom de l'éditeur ;
4. L'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur.

Ces informations seront portées à côté de l'image, dans une mention en petit caractère, à la fin d'un document, dans la rubrique « mentions légales » de la page internet...

Exemple de mention : « crédit photographique : Toutes les photographies du site sont propriété de l'académie d'Amiens, du ministère de l'éducation nationale ou de leurs auteurs et sont utilisées avec leur aimable autorisation. »

Sur cette page Éduscol, vous trouverez un complément d'informations :

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/reutiliser-des-contenus-produits-par-des-tiers/les-precautions-a-prendre.html>